



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 15 janvier 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/032

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll GARDET

caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 52 25

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Dossier : Liaison routière Denain-Escaudain (59)
F-032-18-C-0107

Madame,

Vous avez adressé à l'Ae pour examen au cas par cas un dossier relatif à la liaison routière Denain Escaudain. Ce dossier a été reçu à l'Ae le 26 décembre 2018.

Considérant que cette liaison routière est, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, une composante du projet d'ensemble de la ZAC des Pierres Blanches qu'elle desservira, l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC est requise.

Cette actualisation nécessite d'être menée avec SNCF Réseau, maître d'ouvrage des deux nouveaux franchissements de voies ferrées.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC concernent notamment la mise en place d'une démarche « éviter, réduire, compenser » dans laquelle l'analyse des variantes relatives à l'ensemble du projet, y compris la bretelle de sortie de l'A21, sera déterminante. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe Ledenvic

Madame Fabienne MILLET
Directrice du service aménagement
Communauté d'agglomération La Porte du Hainaut
rue Michel Rondet
BP 59
59135 WALLERS



Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CE